

# Apport partiel d'actif d'une branche autonome d'activité à une filiale : valeur comptable ou valeur réelle ?

**La valeur réelle doit obligatoirement être retenue, au lieu de la valeur comptable, lorsque cette dernière ne permet pas la libération du capital de la société bénéficiaire de l'apport.**

**L**a Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (la «Commission») a récemment publié sa position concernant le mode d'évaluation de l'apport partiel d'actif d'une branche autonome d'activité à une filiale détenue à 80 %, réalisé au cours au mois de novembre de l'exercice N avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier N. Préalablement à l'opération d'apport partiel d'actif, la société mère et sa filiale ont conclu le 1<sup>er</sup> janvier N un contrat de location-gérance permettant à la filiale d'exploiter la branche d'activité apportée.

## **1. La dérogation au principe général d'évaluation**

De manière générale, les apports sont évalués selon l'existence, ou non, d'un contrôle commun entre la société apporteuse et la société bénéficiaire des apports. En cas de contrôle commun, les apports s'effectuent en valeur comptable ; à l'inverse, en cas de contrôle distinct, les apports s'effectuent en valeur réelle. Dans le cas soumis à la Commission de deux sociétés sous contrôle commun, les apports ont été évalués dans le traité d'apport à la valeur réelle sur la base des dispositions de la dérogation, prévue au § 4.3 du règlement CRC n° 2004-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et à la question n° 22 de l'avis n° 2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'urgence du CNC, qui impose que la valeur réelle, et non la valeur comptable, soit retenue pour valoriser les apports dans les deux circonstances suivantes : lorsque la filialisation porte sur une branche d'activité destinée à être cédée, lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital de la société bénéficiaire des apports. Toutefois, cette dérogation n'est applicable qu'aux seuls cas d'apports à des sociétés ayant une activité préexistante et non aux cas de création ex nihilo de sociétés, ceci afin d'éviter que certaines filialisations d'activité ne soient effectuées en valeur réelle, contrairement à l'esprit du texte.

En pratique, la dérogation trouve à s'appliquer, dès lors que la parité, déterminée sur la base des valeurs réelles respectives de l'apport et de la société qui en bénéficie, conduit à procéder à une augmentation de capital d'un montant



**Par Xavier Paper, associé,  
Paper Audit & Conseil**

supérieur à la valeur comptable de l'apport. Cette situation a pour origine une valeur nominale trop élevée des actions de la société bénéficiaire de l'apport.

## **2. Les conditions d'application de la dérogation**

La Commission considère que :

- l'apport partiel d'actif a été réalisé au bénéfice d'une société dont la seule activité était, préalablement à l'opération d'apport, l'exploitation d'un fonds de commerce en location-gérance relatif à la branche autonome d'activité apportée ;
- la filiale a été créée dans le but exclusif de recevoir de sa maison mère cette branche d'activité ;
- le contrat de location-gérance, qui est entré en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice N, a permis le fonctionnement opérationnel autonome de cette branche d'activité dès cette date ainsi que l'absence de retraitements des opérations intervenues au cours de la période intercalaire, dans la mesure où la location-gérance a débuté à la date d'effet comptable de l'opération.

La Commission en déduit donc que la filiale bénéficiaire de l'apport n'avait pas, en substance, d'activité préexistante, dans la mesure où la location-gérance n'a eu pour seul but que d'anticiper les effets comptables de l'apport partiel d'actif avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier N. Dans ces conditions, la dérogation précitée n'est pas applicable et l'apport partiel d'actif doit donc être réalisé sur la base de la valeur comptable. D'un point de vue pratique, l'obligation de libération du capital de la filiale bénéficiaire de l'apport suppose donc de procéder à la réduction de son capital, non motivée par des pertes, avec pour contrepartie la création d'une prime d'émission.

L'analyse en substance de la Commission apparaît justifiée dans la mesure où elle met clairement en évidence que la filiale bénéficiaire de l'apport était dépourvue d'activité réelle préalablement à l'opération d'apport, nonobstant la conclusion du contrat de location-gérance.

L'enseignement qu'il convient de tirer de l'exemple développé ci-avant est que les filialisations d'activité devraient être réalisées, de préférence, au profit de sociétés dotées d'un capital constitué d'actions ayant une faible valeur nominale, a fortiori en présence de sociétés récentes. ■